

Bruxelles, le 22 mai 2026
(OR. en)

7721/24
COR 5

ENER 134
ENV 295
CLIMA 114
COMPET 320
CONSOM 104
FISC 51
CYBER 88
DELECT 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 mai 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 3240 final

Objet: RECTIFICATIF
au règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars
2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et
du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles
concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers
d'électricité
(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/1366, 24 mai 2024)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3240 final.

p.j.: C(2026) 3240 final



Bruxelles, le 10.5.2026
C(2026) 3240 final

RECTIFICATIF

au [règlement délégué \(UE\) 2024/1366](#) de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/1366, 24 mai 2024)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/1366, 24 mai 2024)

Page 12, à l'article 7, paragraphe 3:

au lieu de: «Lorsque les GRT d'une région d'exploitation du réseau qui décident des propositions de plans énumérés à l'article 6, paragraphe 2, ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, et lorsque la région d'exploitation du réseau concernée est composée de plus de cinq États membres, les GRT statuent à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée pour les propositions énumérées à l'article 6, paragraphe 2, correspond à la majorité suivante:»,

lire: «Lorsque les GRT d'une région d'exploitation du réseau qui décident des propositions de plans énumérés à l'article 6, paragraphe 3, ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, et lorsque la région d'exploitation du réseau concernée est composée de plus de cinq États membres, les GRT statuent à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée pour les propositions énumérées à l'article 6, paragraphe 2, correspond à la majorité suivante:».

Page 20, à l'article 21, paragraphe 1:

au lieu de: «Le REGRT pour l'électricité, en coopération avec l'entité des GRD de l'Union et en concertation avec le centre de coordination régional compétent, procède à une évaluation régionale des risques de cybersécurité pour chaque région d'exploitation du réseau en utilisant les méthodes définies conformément à l'article 19 et approuvées conformément à l'article 8, pour identifier, analyser et évaluer les risques de cyberattaques affectant la sécurité d'exploitation du système électrique et perturbant les flux transfrontaliers d'électricité. L'évaluation des risques de cybersécurité au niveau régional ne tient pas compte des atteintes juridiques, financières ou à la réputation liées aux cyberattaques.»,

lire: «Le REGRT pour l'électricité, en coopération avec l'entité des GRD de l'Union et en concertation avec le centre de coordination régional compétent, procède à une évaluation régionale des risques de cybersécurité pour chaque région d'exploitation du réseau en utilisant les méthodes définies conformément à l'article 18 et approuvées conformément à l'article 8, pour identifier, analyser et évaluer les risques de cyberattaques affectant la sécurité d'exploitation du système électrique et perturbant les flux transfrontaliers d'électricité. L'évaluation des risques de cybersécurité au niveau régional ne tient pas compte des atteintes juridiques, financières ou à la réputation liées aux cyberattaques.».

Page 21, à l'article 23, paragraphe 4, deuxième phrase:

au lieu de: «Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 47, paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union publient une version publique de ce rapport qui ne contient pas d'informations susceptibles de causer des dommages aux entités énumérées à l'article 2, paragraphe 1.»,

lire: «Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 47, paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union publie une version publique de ce rapport qui ne contient pas d'informations susceptibles de causer des dommages aux entités énumérées à l'article 2, paragraphe 1.»

Page 22, à l'article 24, paragraphe 7:

au lieu de: «Lorsqu'un prestataire de services est déclaré à une autorité compétente comme étant un prestataire de services TIC critiques conformément à l'article 27, point c),»,

lire: «Lorsqu'un prestataire de services est déclaré à une autorité compétente comme étant un prestataire de services TIC critiques conformément à l'article 27, point 3),».